



Arrêt

n°45 406 du 25 juin 2010
dans l'affaire X / III

En cause X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2010, à 14h48, par X, qui déclare être de nationalité bangladeshi, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, « *de la décision (...) datée du 24 juin 2010 et notifiée le même jour (...) l'informant d'un éloignement prévu le vendredi 25 juin 2010* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2010 convoquant les parties à comparaître le même jour, à 18h00.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. J. STAELENS loco Me B. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MATTERNE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

L'exposé des faits est établi suivant les informations reprises essentiellement dans la requête et le dossier administratif.

- 1.1. La requérante se déclare mariée religieusement avec Monsieur C. M. le 29 octobre 2007. Elle est entrée sur le territoire du Royaume avec un visa valable du 28 juin 2008 jusqu'au 26 septembre 2008.
- 1.2. Elle introduit en date du 24 novembre 2008 une demande de regroupement familial. Une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est prise en date du 29 juin 2009.
- 1.3. Un recours en annulation est introduit devant le Conseil à l'encontre de ces décisions en date du 28 juillet 2009 qui fera l'objet d'un arrêt de rejet n° 33.346 en date du 28 octobre 2009.

- 1.4. Le 19 février 2010 la partie requérante a repris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Cette décision a fait l'objet d'un recours en suspension d'extrême urgence devant le Conseil. Un arrêt de rejet n° 39.516 a été pris en date 26 février 2010.
- 1.5. La requérante fait l'objet d'une première tentative de rapatriement qui échouera en date du 2 mars 2010 suite à son refus.
- 1.6. Le 4 mars 2010, la partie requérante introduit une requête de mise en liberté devant la Cour d'Appel de Gand. Ce recours a été déclaré non fondé en date 24 mars 2010.
- 1.7. En date du 19 mars, la partie requérante transmet un courrier de rappel aux services du parquet du procureur du Roi de Bruges concernant la situation dans laquelle se trouve la requérante.
- 1.8. Elle fait à nouveau l'objet d'une tentative de rapatriement sous escorte en date du 21 mars 2010, qui sera cependant annulée. Une décision de prolongation de la détention est prise en raison du fait « qu'une enquête d'un éventuel mariage de complaisance serait en cours ». Le 11 mai 2010, le Procureur du Roi rend un avis négatif concernant la reconnaissance du mariage.
- 1.9. Le 28 mai 2010, la partie requérante introduit une demande de remise en liberté devant la chambre du Conseil du Tribunal de première instance de Bruges qui déclare la demande non fondée le 4 juin 2010.
- 1.10. Le 24 juin 2010, la partie requérante reçoit suite à sa demande un courrier de l'Office des étrangers l'informant du fait « *qu'un éloignement* » de la requérante « *est prévu le vendredi 25 juin 2010* ». C'est ce courrier qui constitue l'acte attaqué.

2. Appréciation de l'extrême urgence.

2.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est notamment ouvert à l'étranger qui fait l'objet « *d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente* ». Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'extrême urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

2.2. En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par la partie requérante le 24 juin 2010, alors que la décision qui en est l'objet lui a été notifiée le même jour et qu'elle est actuellement privée de liberté en vue de son éloignement, lequel est prévu pour le 25 juin 2010.

Il convient dès lors de constater qu'il y a imminence du péril et que la partie requérante a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

3. Objet du recours - Recevabilité du recours.

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater, au vu des antécédents de la cause tels qu'ils ont été rappelés sous le point 1. du présent arrêt, que la « décision » querellée par la partie requérante fait suite à un ordre de quitter le territoire délivré au requérant en date du 19 février 2010, lequel a fait l'objet d'un recours en suspension en extrême urgence auprès du Conseil de céans qui l'a rejeté, aux termes d'un arrêt n° 39.516 a été pris en date 26 février 2010.

Le Conseil observe également, qu'il s'agit de la troisième tentative de rapatriement effectuée en date du 25 juin 2010, d'obtempérer à cet ordre de quitter le territoire.

Par conséquent, et dès lors qu'il n'est pas contesté que la requérante n'a toujours pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré par la partie défenderesse, force est de constater que l'acte attaqué qui n'est que l'information selon laquelle la mesure d'éloignement va être mise à exécution, est sans incidence sur la situation juridique de la requérante, laquelle est et reste fixée par l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré en date du 19 février 2010.

Dans la perspective ainsi rappelée, la décision querellée ne constitue, en réalité, qu'une simple information de la mesure d'exécution qui, dès lors qu'elle ne saurait être qualifiée d'acte administratif en ce qu'elle ne modifie nullement la situation juridique du requérant, n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation et, partant, d'une demande de suspension. La circonstance, en l'espèce, qu'une précédente tentative de rapatriement ait échoué et ait donné lieu à une décision de prolongation de la détention en raison du fait qu' « une enquête d'un éventuel mariage de complaisance serait en cours » n'énervé en rien ce constat. Il n'y a en effet au dossier administratif aucune demande de séjour pendante concernant la requérante et ce, à quelque titre que ce soit.

Par conséquent, le Conseil considère, au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, qu'il y a lieu en l'occurrence de déclarer la présente demande de suspension irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-cinq juin deux mille dix, par :

Mme E. MAERTENS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO.

E. MAERTENS.